

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION DES DIPLÔMES DE DOUBLE LICENCE ECONOMIE ET MATHEMATIQUES DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SUD

Année universitaire 2019-2020

Article introductif

A l'UFR Droit Economie Gestion, Les informations liées à la scolarité et opposables aux étudiants sont exclusivement délivrées par courrier électronique à l'adresse institutionnelle « prenom.nom@u-psud.fr » de l'étudiant concerné. Cette même adresse est utilisée à titre exclusif pour les échanges par voie électronique.

I. Structure des enseignements des Mentions de Licence et inscription dans les éléments constitutifs

Article 1.1

Une Mention de Licence est délivrée par l'acquisition de 180 crédits européens (Système Européen de Transfert de Crédits), après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un parcours reconnu par l'équipe de formation de la Mention de Licence. Le supplément au diplôme, annexe descriptive jointe au diplôme, permet d'assurer la lisibilité du parcours effectué de même que les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

Article 1.2

Les crédits de la Licence sont obtenus par validation de Blocs de Connaissances et de Compétences (BCC) constitués d'Unités d'Enseignement (UE), rassemblant différents éléments constitutifs de formation proposés sous la forme possible de diverses activités pédagogiques pour un même enseignement. Les BCC sont assimilés aux semestres, et sont compensables et compensants.

Article 1.3

Le parcours de formation peut être un « parcours-type » décrit dans la maquette de la formation sur la base d'UE proposées aux étudiants, ou un « parcours libre » validé par l'équipe de formation.

Article 1.4

Les années L1, L2 et L3 sont chacune constituées de deux semestres/BCC. Un semestre correspond à l'acquisition de 30 crédits européens. Il se déroule, autant que possible, sur une période de six mois consécutifs.

Un parcours de formation obéit à des règles de progression fondées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres (S1 à S6) permettant chacun l'acquisition de 30 crédits. Il est possible de s'inscrire à plus de 30 crédits pendant un semestre calendaire, cependant 30 de ces crédits doivent être identifiés et validés par l'équipe de formation pour définir le semestre au sein du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit. Les autres compétences acquises figureront sur une attestation annexée au diplôme.

Article 1.5

L'inscription administrative des étudiants est annuelle (inscription en L1, L2 ou L3). Elle délivre le statut « Etudiant » et suppose le paiement des droits universitaires. L'inscription administrative doit être réalisée dans les délais indiqués sur les sites internet des composantes.

L'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle.

Article 1.6

Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise, soit parce qu'il a obtenu la moyenne à cette UE, soit, s'il n'a pas eu la moyenne, parce qu'il a obtenu les 30 crédits semestriels par compensation.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, artistes confirmés, élus avec mandat électif lourd...) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements horaires selon les conditions adoptées par la CFVU de l'Université et dispositions légales. Ces modalités sont définies dans un contrat pédagogique.

Article 1.7

Pour les formations sélectives de double licence, le passage dans l'année supérieure de la formation est subordonné à la validation de chacune des deux années d'inscription de la double licence.

Pour chacune de ces années, la validation se fait soit par validation des deux semestres, soit par compensation entre les deux semestres (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Un étudiant validant une seule des deux années d'inscription de la double licence est déclaré ajourné à l'autre année d'inscription ; il doit quitter la formation de double licence, et est admis à s'inscrire dans l'année supérieure du parcours classique de licence correspondant à l'année

validée. Un étudiant ne validant aucune des deux années d'inscription de la double licence est déclaré ajourné à chacune de ces années ; il doit quitter la formation et est admis à redoubler dans l'un ou l'autre des parcours classiques de licence.

En cas d'évolution de l'offre de formation, des dispositions transitoires s'appliquent pour la nouvelle année universitaire pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études au titre de l'année universitaire antérieure. Les unités d'enseignement communes à l'ancienne et à la nouvelle fiche pédagogique d'une année de formation sont définitivement acquises si elles ont été validées au titre de l'année universitaire antérieure. Les nouvelles unités d'enseignement figurant dans la nouvelle fiche doivent être suivies par les étudiants qui seront évalués selon les modalités indiquées.

Attention ! En cas de redoublement, un semestre validé (Admis) au titre de l'année 2019/2020 ne sera pas validé au titre de l'année suivante en raison de l'évolution de l'offre pédagogique. Seules les UE acquises (note supérieures ou égales à 10/20) au sein des semestres, seront validées au titre de la nouvelle année.

Article 1.8

La reconnaissance de l'engagement étudiant se fait par le biais d'un système de bonification dans la moyenne générale à l'année (0,25 point).

Pour bénéficier d'une reconnaissance de son engagement, l'étudiant doit fournir un dossier qui sera examiné par le ou les référents de la composante. Après examen du dossier (devant contenir en particulier des documents justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles exercées lors de son engagement) et un entretien avec le ou les référents, une bonification peut être accordée à l'étudiant. Les modalités sont transmises en début d'année universitaire.

II. Validation des parcours de formation pour la délivrance de la Mention de Licence

Article 2.1

Les aptitudes et les acquisitions des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, le plus souvent par une combinaison de ces deux modes d'évaluation.

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) de chaque UE doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Les étudiants sont informés en début de semestre de la nature du contrôle et au moins un mois à l'avance des dates des examens écrits, oraux et de travaux pratiques, ainsi que des documents autorisés. Ce délai d'un mois est porté à 15 jours avant les examens pour les UE suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion dans le cadre de la double licence Economie et Mathématiques. L'affichage du planning des épreuves vaut convocation aux examens.

Article 2.2

Les examens terminaux de chaque semestre sont organisés sous forme de sessions à raison de deux pour chaque semestre. La seconde session (session de rattrapage) est réservée aux étudiants ajournés ou à ceux qui ont refusé la compensation (cf. article 2.8 pour la définition de la compensation) entre les UE du semestre ou à ceux qui ont fait un refus de note.

Les examens de première session de chaque semestre peuvent avoir lieu au cours du semestre ou à la fin de cette période.

Dans le cas où la première session d'une UE est constituée uniquement de contrôles continus, une seconde session devra être organisée (sauf exceptions votées par les conseils de l'Université).

Lorsqu'une UE est commune aux deux Licences, la note obtenue en session 2 est prise en compte uniquement au titre de la Licence pour laquelle l'année, ou le semestre contenant cette UE, n'ont pas été validés en session 1 par compensation.

Si l'Université est tenue à l'organisation de deux sessions pour chaque semestre, cette obligation ne devient pas un droit pour chaque étudiant. Lorsqu'un étudiant ne peut se présenter à l'une des deux sessions, quelle qu'en soit la raison, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une session de remplacement à son seul usage.

Pour les UE suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion dans le cadre de la double licence Economie et Mathématiques, l'étudiant qui pour des raisons graves et indépendantes de sa volonté (raisons familiales ou médicales graves, hospitalisation) est défaillant à une ou plusieurs épreuves de la seconde session peut bénéficier d'épreuves spéciales de substitution. La demande doit être déposée (ou envoyée par courriel) au secrétariat pédagogique habituel, à l'attention du Doyen, dans les deux jours ouvrables suivant l'épreuve et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. La décision du Doyen est discrétionnaire. En cas de décision favorable, l'épreuve spéciale a lieu au plus tard quinze jours après la fin de la seconde session. Attention, les étudiants inscrits en double cursus ne peuvent bénéficier d'épreuves de substitution en cas de superposition des épreuves d'examens du parcours suivi hors de la Faculté Jean Monnet de Sceaux.

L'intervalle entre la publication des résultats de première session et le début de la seconde session ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

Article 2.3

En L1, L2 et L3, pour toutes les UE suivies à l'UFR de Sciences, les notes inférieures à la moyenne peuvent être conservées de la première à la seconde session. Ce qui signifie que, UE par UE, on attribue à l'étudiant la meilleure des notes des deux sessions (« règle du sup »), même en cas d'absence à l'unité d'enseignement concernée lors de la seconde session.

Dans le cadre de la double licence Economie et Mathématiques, la « règle du sup » s'applique uniquement aux UE suivies à l'UFR de Sciences, à l'exception de celles suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion. Concernant les UE suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion, les étudiants se présentent en seconde session aux épreuves des matières pour lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 dans les semestres non validés, et sous réserve de n'avoir pas demandé sa conservation. En effet, à l'issue de la première session, tout étudiant de Licence a la possibilité de demander la conservation d'une ou plusieurs notes supérieures ou égales à 7/20 et inférieures à la moyenne. Ce droit est exercé dans les 48 heures suivant la communication des résultats, dans le cadre d'une procédure dématérialisée communiquée à l'issue de la session 1 (annonce envoyée uniquement sur le courriel « UPSUD » des étudiants).

Cette procédure permet :

- de consulter le relevé de notes de session 1, validé par le jury de délibération ;
- la possibilité de conserver une ou plusieurs notes de session 1 comprise(s) entre 07/20 et 10/20 pour la seconde session (les notes conservées sont alors des notes de session 2). Cette demande emporte renonciation au bénéfice de la seconde session pour les UE retenues ;
- de confirmer la participation à la session de rattrapage.

Les notes conservées entre les deux sessions sont indiquées « session 2 », sur le relevé de notes de seconde session.

Article 2.4

Les dispositions relatives aux épreuves sont définies dans la charte des examens de l'Université Paris-Sud consultable par voie d'affichage et sur les sites internet de la Faculté des Sciences de l'UFR Droit-Economie-Gestion.

Article 2.5

Est déclaré défaillant à la première session, l'étudiant qui ne s'est pas présenté à au moins une des épreuves. Si un étudiant est absent en session 1 (absence justifiée ou injustifiée), la présence en session 2 est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

La défaillance fait obstacle au calcul de la moyenne et implique l'ajournement. Le président de jury est habilité à prendre en compte les situations exceptionnelles.

Pour toutes les UE suivies à l'UFR de Sciences, la présence de l'étudiant étant obligatoire en TP, en cours de langue, en enseignement sur ordinateur en salles machines ou en stage, plus d'une absence injustifiée dans un enseignement peut entraîner la défaillance de l'étudiant dans l'enseignement concerné pour la première session, sauf cas particuliers définis par le responsable des formations. Pour ces types d'enseignement, les dispositions relatives à la seconde session en cas de défaillance à la première session sont définies par les modalités de contrôle des connaissances de la formation et validées par le président du jury. Les

originaux des justificatifs d'absence doivent être déposés au secrétariat de la formation dès le retour de l'étudiant à l'Université et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée de fait comme injustifiée.

Pour les UE suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion dans le cadre de la double licence Economie et Mathématiques, l'assiduité est obligatoire aux séances de travaux dirigés. Toute absence, même justifiée auprès des enseignants concernés, affecte l'évaluation de l'étudiant et est donc prise en compte. De manière rétroactive, lorsque les absences de l'étudiant excèdent 30% des séances de travaux dirigés d'une UE, la note de 0/20 lui est attribuée au titre du contrôle continu de l'UE concernée.

Article 2.6

Pour toutes les UE suivies à l'UFR de Sciences, en première année de Licence, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences est en Contrôle Continu Renforcé (CCR) avec des évaluations diversifiées et un nombre minimal d'épreuves par UE. Dans le cadre du CCR, une UE ne peut pas comporter d'épreuves écrites sur table sur convocation dont le coefficient est strictement supérieur à 40%. En deuxième et troisième année de Licence : pour les UE constituées de contrôle continu et d'un examen terminal, l'examen terminal représente au moins 50% de la note globale de l'UE (pour la première et seconde session).

Pour les UE suivies à l'UFR Droit-Economie-Gestion dans le cadre de la double licence Economie et Mathématiques, en L1, L2 et L3, chaque UE donne lieu, par principe, pour chaque étudiant et à chaque session, à une évaluation finale dans les conditions suivantes :

Les UE suivies avec travaux dirigés sont sanctionnées par une note finale combinant, pour moitié l'évaluation pendant les séances de travaux dirigés, et pour moitié une note d'examen écrit de fin de semestre. La même règle s'applique à la seconde session.

Les UE suivies sans travaux dirigés donnent lieu, pour chacune d'elles, et à chaque session d'examens, à une épreuve de fin de semestre. La note obtenue constitue la note finale de la matière correspondante.

Certaines UE, précisées sur la fiche pédagogique, font l'objet d'une validation sans note.

Pour chaque parcours de Licence, un document doit préciser aux étudiants le nombre de crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances (écrit, oral, contrôle continu, travaux pratiques) des différents éléments constitutifs de l'UE, la part des crédits de l'UE affectée à chacun de ces éléments dans le cas de plusieurs éléments constitutifs.

Une UE est acquise lorsque la moyenne des notes obtenues aux différents éléments de cette UE est égale ou supérieure à la moyenne.

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

Article 2.7

Chaque jury de semestre, d'année ou de diplôme comporte au minimum trois membres et au maximum cinq. Il est convoqué par son président et l'ensemble des membres doit être présent lors de la délibération.

La délibération a lieu en séance non publique. Le jury délibère souverainement à partir des résultats obtenus par les candidats. La délibération n'est pas soumise à obligation de motivation.

Le jury est compétent pour harmoniser les notes en cas de différence substantielle de notation entre plusieurs correcteurs d'une même épreuve ou entre plusieurs épreuves.

Le jury peut accorder des points de jury.

La validation de formation ou l'obtention du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury et par les membres composant ce jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Après délibération du jury, les résultats d'année universitaire et/ou de diplôme, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès du secrétariat pédagogique ou de la scolarité.

Les dates de délibération des jurys de semestres, d'année et de diplôme doivent être affichées au moins 15 jours avant les examens. Les dates précises d'affichage des résultats doivent être indiquées aux étudiants au plus tard le jour des examens.

L'affichage des notes des contrôles continus et des travaux pratiques est autorisé avec les noms des étudiants.

Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat d'un semestre ou de celui d'une année, l'affichage doit comporter uniquement le numéro de la carte d'étudiant et la note correspondante.

Dans la mesure où il peut exister une session de rattrapage, et que les UE (ou matières) au choix sont différentes d'un parcours à l'autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre ni dans une année. Il n'y a de mention (Passable, Assez Bien, Bien, Très Bien) qu'au diplôme final de Licence (année L3). Toutefois, un classement est fait au niveau de l'UE.

Les dispositions relatives à la communication des copies sont décrites dans l'article V-3 de la charte des examens.

Article 2.8

Le diplôme de Licence est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux différents semestres d'un parcours reconnu ont été capitalisés.

Article 2.9

Lorsque toutes les UE d'un semestre n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation des UE du semestre/BCC, quand la

moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE est égale ou supérieure à la moyenne.

Article 2.10

Il y a compensation entre 2 semestres/BCC immédiatement consécutifs, c'est-à-dire uniquement entre S1 et S2, S3 et S4, S5 et S6.

2.10.1

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes des UE d'un semestre/BCC ou entre ceux-ci. Ce refus de compensation ne concerne pas la session de rattrapage. Il doit obligatoirement être demandé sous la forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury.

L'étudiant dispose d'un délai de cinq jours ouvrés après l'affichage des résultats pour refuser la compensation.

2.10.2

Tout étudiant peut refuser une note d'une UE, même s'il a obtenu la moyenne au semestre, dans un délai de cinq jours ouvrés après communication des résultats. Ce refus de note concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury et remis au secrétariat pédagogique de la formation.

Le refus d'une note entraîne la suppression définitive de cette note, bloque la compensation semestrielle et oblige l'étudiant à repasser en seconde session toutes les épreuves des UE pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dans le semestre concerné.

Article 2.11

Le diplôme de Licence est délivré avec une mention Passable, Assez-Bien, Bien ou Très Bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE de l'année L3, selon la table de référence suivante :

- mention passable : $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$
- mention assez-bien : $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$
- mention bien : $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$
- mention très bien : $16/20 \leq \text{MGP}$

III. Validation des parcours de formation pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG

Article 3.1

Les étudiants dont les 1^{ère} et 2^{ème} années de Licence ont été validées par l'équipe de formation et qui ont acquis les 120 crédits correspondants obtiennent également le DEUG.

Article 3.2

Les règles de capitalisation des UE et des éléments constitutifs des UE sont identiques à celles de la Mention de Licence.

Article 3.3

Les règles de compensation qui prévalent pour le L1 et le L2 de la Licence s'appliquent pour l'obtention du DEUG.

Article 3.4

Le DEUG est délivré avec une mention, passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE de l'année L2, par comparaison à la table de référence suivante :

- mention passable : $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$
- mention assez-bien : $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$
- mention bien : $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$
- mention très bien : $16/20 \leq \text{MGP}$